

être convenablement construites et vitrées; et partout où il y aura un avertisseur dans les environs, les verres des lampes seront en couleur selon qu'il sera ordonné par la suite; et la Ville aura le droit de faire mettre le nom des rues, ruelles et places publiques sur lesdites lanternes.

Réparations. — Toutes les conduites, becs, robinets et lanternes seront fournies et tenus en bon état par l'entrepreneur, et toutes les réparations qu'ils auront à subir devront être faites dans les vingt-quatre heures après avis et sans frais pour la Ville; le déplacement des poteaux sera fait par et aux frais de l'entrepreneur.

Dommages. — Dans le cas de dommages aux poteaux, lanternes ou conduites par suite de leur rupture, ou par suite de leur déplacement de leur position régulière par la gelée ou autrement (excepté dans les cas de guerre civile ou d'émeute), lesdits dommages seront réparés par l'entrepreneur sans frais pour la Ville pourvu que ladite Ville fournit les poteaux qui seront nécessaires dans ces cas.

Excavations. — Toutes les excavations pour conduites principales, conduites de distribution ou poteaux, seront faites sous la surveillance du département de la Voirie, et il ne sera pas fait d'excavation sur une longueur de plus de deux pâtes de maisons à la fois, les travaux devant être poussés avec toute la diligence possible, et la nuit s'il est jugé nécessaire, et tous lesdits travaux seront complétés, et les trottoirs et les rues remis dans leur état primitif, à la satisfaction de l'inspecteur de la Ville, le tout sujet aux conditions des contrats actuels quant aux pavages permanents; et dans le cas où l'entrepreneur ne se conformerait pas à cette section, l'inspecteur de la Ville aura le droit de faire exécuter ces travaux aux frais dudit entrepreneur.

Le surintendant des réverbères, d'après les ordres du Comité de l'Eclairage, aura le pouvoir de temps à autre, d'ordonner que tel ou tel réverbère soit allumé ou éteint suivant que l'exigeront les besoins du service public, et lesdits réverbères seront allumés tous les jours de l'année, du soleil couchant au soleil levant.

Cautionnement. — Un dépôt de \$15,000 devra être fait avec toute soumission, lequel dépôt sera en garantie de la bonne foi des soumissionnaires et de la due exécution de leur contrat.

Dans la soumission pour l'éclairage des rues, les soumissionnaires devront mentionner le prix maximum auquel ils fourniront le gaz au public durant une période de dix années et où et quand ils le feront et devront aussi indiquer les substances dont ils feront usage pour la fabrication du gaz.

Le Comité de l'Eclairage aura le droit d'ordonner à la Compagnie de poser une maîtresse-conduite de chaque côté des rues principales de la Ville.

La plus basse ni aucune autre des soumissions ne sera nécessairement acceptée.

(C'est là le cahier de charges dont il sera fait mention dans un contrat pour fourniture de gaz passé ce jour, entre la Ville de Montréal et la Compagnie de Gaz de Montréal, devant le notaire soussigné; lequel cahier de charges, après avoir été signé par les parties aux présentes et le notaire soussigné *ne varietur*, restera annexé audit contrat.)

Montréal, 15 novembre 1895.

(Signé)

LA CIE DE GAZ DE MONTREAL,
par H.-S. HOLT, *Président.*
M.-T. LEFEBVRE,
Maire-suppléant.
L.-O. DAVID,
Greffier de la Ville.
O. MARIN,
N. P.

LE CONTRAT.

Ce 15^e jour de novembre 1895:

Devant moi, Onésime Marin, notaire public soussigné pour la province de Québec, en Canada, résidant et pratiquant dans la Ville et le District de Montréal, en ladite province.

Ont comparu:

La Ville de Montréal, corps politique et corporation, ayant son bureau et sa principale place d'affaires à l'Hôtel de Ville, dans le quartier Est, de ladite ville, représentée aux présentes et agissant par Michel-Théodule Lefebvre, de ladite Ville de Montréal, manufacturier, maire-suppléant de ladite Ville agissant en l'absence de Son Honneur le Maire de la Ville;

Partie aux présentes de première part,

properly constructed and glazed, and at all points near fire alarm boxes colored glass shall be used for the same as may hereafter be directed; the City to have the right to have the names of the streets, lanes and squares inscribed on said lamps.

Repairs. — All pipes, burners, cocks and lanterns must be furnished and kept in good condition by the contractor, and all repairs thereto must be made within twenty-four hours after proper notification, and without expense to the city; also removals of lamp-posts to be at the expense of and done by the contractor.

Damages. — In cases of damages to lamp-posts, lanterns or pipes such as breakage, or by being displaced from a perpendicular position by frost or otherwise (excepting civil commotion or by riots), said damages to be made good by contractor without cost to the City, provided the City shall furnish such lamp-posts only as may be required for the purpose.

Excavation. — All excavations, for mains, service pipes or lamp-posts, must be subject to the supervision of the Road Department, and not more than two blocks to be opened at one time and the work to be proceeded with due diligence and at night, if deemed necessary, and all such work completed, and roads and sidewalks restored to their former condition to the satisfaction of the City Surveyor, subject to the condition of the existing contracts in case of permanent pavements; and in default of the contractor not complying with this section the City Surveyor shall have the right to do the work at the contractor's expense.

The Superintendent of lamps, under the direction of the Light Committee, shall have the power from time to time to order the lighting or extinguishing of any lamps as the exigencies of the public service may require, and the lamps shall be lighted daily all the year round from sunset to sunrise.

Bonds. — A deposit of \$15,000 shall be made with each tender, said deposit to be as a guarantee of the good faith of the tenderers and of the due fulfilment of their contract.

In tendering for street lighting, the tenderers must state the maximum price at which they will furnish gas to the public for a period of ten years and where and when, and also the materials out of which the gas is to be manufactured.

The Light Committee shall have the right to order to the Company to lay a main pipe on each side of the street in the main streets of the city.

The lowest or any of the tenders shall not necessarily be accepted.

This is the specification referred to in a contract for gas between the City of Montreal and The Montreal Gas Co., passed before the undersigned notary this day; which specification, after being signed by the parties hereto and the undersigned notary *ne varietur*, shall remain annexed to the said contract.

Montreal, November 15th, 1895.

(Signed)

THE MONTREAL GAS COMPANY,
by H.-S. HOLT, *President.*

M.-T. LEFEBVRE,
Pro-Mayor.

L.-O. DAVID,
City Clerk.

O. MARIN,
N. P.

THE AGREEMENT.

On this fifteenth day of November 1895,

Before me, Onésime Marin, the undersigned notary public, for the Province of Quebec, in Canada, residing and practising in the City and District of Montreal, in the said Province,

Came and appeared:

The City of Montreal, a body politic and corporate, having its office and principal place of business at the City Hall, in the East Ward, of the said City, hereto represented and acting by Michel-Théodule Lefebvre, of the said City of Montreal, Esq., manufacturer, the Acting Mayor, of the said City, acting in the absence of His Wordship the Mayor for the City.

Party hereto of the first part.